



COMMUNE DE FROIDEVILLE

Règlement communal concernant l'aide individuelle aux études musicales

Article Premier CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une subvention communale pour les études musicales.

Article 2 AYANTS DROITS

Peuvent bénéficier d'un subside communal les parents domiciliés à Froideville et dont les enfants, jusqu'à 20 ans, à titre exceptionnel jusqu'à l'âge de 25 ans révolus aux conditions de l'article 3 alinéa 1 lettre b de la LEM, suivent les cours d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (ci-après FEM).

En cas de départ de la Commune, la subvention cesse avec effet immédiat, même si l'enfant continue ses études musicales ailleurs dans le canton.

Article 3 DROIT

Les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes :

- l'enfant doit être inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la FEM ;
- une attestation de l'école de musique devra être remise, au début de chaque semestre au Greffe municipal, en précisant le genre de cours suivi, son coût et sa fréquentation.

Article 4

PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

La prise en charge par la Commune d'une partie des frais d'études musicales sera déterminée selon le barème admis par la Municipalité, sur la base du revenu brut mensuel de la famille au moment du dépôt de la demande, une révision des conditions de participation étant effectuée une fois par année.

En ce qui concerne les enfants adoptés ou en voie d'adoption, c'est le revenu des parents ou futurs parents adoptifs qui sera pris en considération.

Pour les indépendants, le revenu brut de l'activité est pris en considération, celui-ci est déterminé par les chiffres 180, 185 ou 190 de la taxation fiscale.

Les normes ci-dessus peuvent être modifiées en tout temps par la Municipalité.

Une participation de Fr. 50.00 est laissée aux parents par semestre. La participation communale est limitée à un seul cours par semestre et par enfant.

La part de subvention est fixée en fonction du barème annexé au présent règlement, celui-ci peut être en tout temps modifié par la Municipalité.

La participation financière de la Commune est versée aux parents ou au représentant légal à chaque fin de semestre, sur présentation de la facture, dûment acquittée, de l'école de musique.

Les frais d'acquisition, de location, de réparation d'instruments, ainsi que d'achats de partitions musicales ne sont pas pris en considération par le présent règlement.

En aucun cas la Municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par l'école de musique.

Article 5

PROCEDURE

Les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant seront en principe informés de leur droit par le secrétariat de l'école de musique. Le Greffe municipal est à même de renseigner et de remettre les documents de demande d'aide financière.

Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants droit présenteront leur demande au Greffe municipal dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique en joignant copies des décomptes de revenus des trois derniers mois. Une décision écrite avec moyen de droit leur sera notifiée.

Article 6 AUTORITE DE RECOURS

La Municipalité fonctionne comme autorité de recours uniquement pour ce qui concerne la participation financière de la commune.

Article 7 FINANCEMENT

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil communal.

Article 8 APPLICATION

La Municipalité applique le présent règlement avec la collaboration d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

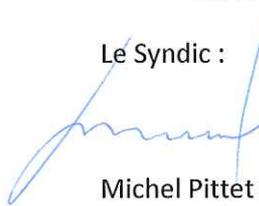
Article 9 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement municipal entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité.

Adopté par la Municipalité le 24 octobre 2014.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :


Michel Pittet



La Secrétaire :


Alice Henry

Approuvé par le Conseil communal le 9 décembre 2014.

Le Président :


Olivier Martin



La Secrétaire :


Antoinette Mathey

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité le : 20 FEV. 2015


The seal of the Department of Institutions and Security is circular with a blue border. It features a central shield with a crown on top and the words 'LIBERTÉ ET PATRIE' on a banner below. The text 'LA CHEFFE DU DÉPARTEMENT DES INSTITUTIONS ET DE LA SÉCURITÉ (DIS)' is written around the inner edge of the seal.

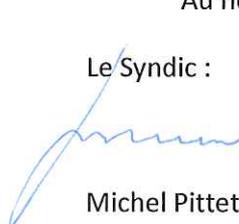
Barème des subsides aux études musicales accordés à la demande des parents

Revenu familial Mensuel brut		Nombre d'enfants à charge 0 – 18 ans								
		1	2	3	4	5	6	7	8	
0	3000	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	Le revenu familial brut mensuel est
3001	3100	87%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	déterminé en additionnant notamment :
3101	3200	84%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	
3201	3300	81%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	Salaire (s) brut (s) mensuel (s)
3301	3400	78 %	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	Pension (s) alimentaire (s)
3401	3500	75%	87%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	Allocations familiales
3501	3600	72%	84%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	Prestations RI (revenu insertion)
3601	3700	69%	81%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	Prestations assurance chômage
3701	3800	66%	78%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	Rente assurance invalidité
3801	3900	63%	75%	87%	90%	90%	90%	90%	90%	Prestations aide sociale
3901	4000	60%	72%	84%	90%	90%	90%	90%	90%	Prestations diverses FAREAS
4001	4100	57%	69%	81%	90%	90%	90%	90%	90%	
4101	4200	54%	66%	78%	90%	90%	90%	90%	90%	
4201	4300	51%	63%	75%	87%	90%	90%	90%	90%	Y compris les revenus de la (des) personnes
4301	4400	48%	60%	72%	84%	90%	90%	90%	90%	vivant en ménage commun (sauf enfants
4401	4500	45%	57%	69%	81%	90%	90%	90%	90%	jusqu'à 25 ans même s'ils ont un revenu)
4501	4600	42%	54%	66%	78%	90%	90%	90%	90%	
4601	4700	39%	51%	63%	75%	87%	90%	90%	90%	
4701	4800	36%	48%	60%	72%	84%	90%	90%	90%	
4801	4900	33%	45%	57%	69%	81%	90%	90%	90%	
4901	5000	30%	42%	54%	66%	78%	90%	90%	90%	
5001	5100	27%	39%	51%	63%	75%	87%	90%	90%	
5101	5200	24%	36%	48%	60%	72%	84%	90%	90%	
5201	5300	21%	33%	45%	57%	69%	81%	90%	90%	
5301	5400	18%	30%	42%	54%	66%	78%	90%	90%	
5401	5500	15%	27%	39%	51%	63%	75%	87%	90%	
5501	5600	12%	24%	36%	48%	60%	72%	84%	90%	
5601	5700	9%	21%	33%	45%	57%	69%	81%	90%	
5701	5800	6%	18%	30%	42%	54%	66%	78%	90%	
5801	5900	3%	15%	27%	39%	51%	63%	75%	87%	Part laissée à la charge des parents :
5901	6000	0%	12%	24%	36%	48%	60%	72%	84%	au minimum Fr. 50.- par type de cours et
6001	6100	0%	9%	21%	33%	45%	57%	69%	81%	par semestre
6101	6200	0%	6%	18%	30%	42%	54%	66%	78%	
6201	6300	0%	3%	15%	27%	39%	51%	63%	75%	
6301	6400	0%	0%	12%	24%	36%	48%	60%	72%	
6401	6500	0%	0%	9%	21%	33%	45%	57%	69%	
6501	6600	0%	0%	6%	18%	30%	42%	54%	66%	
6601	6700	0%	0%	3%	15%	27%	39%	51%	63%	
6701	6800	0%	0%	0%	12%	24%	36%	48%	60%	
6801	6900	0%	0%	0%	9%	21%	33%	45%	57%	
6901	7000	0%	0%	0%	6%	18%	30%	42%	54%	
7001	7100	0%	0%	0%	3%	15%	27%	39%	51%	
7101	7200	0%	0%	0%	0%	12%	24%	36%	48%	
7201	7300	0%	0%	0%	0%	9%	21%	33%	45%	
7301	7400	0%	0%	0%	0%	6%	18%	30%	42%	
7401	7500	0%	0%	0%	0%	3%	15%	27%	39%	
7501	7600	0%	0%	0%	0%	0%	12%	24%	36%	
7601	7700	0%	0%	0%	0%	0%	9%	21%	33%	
7701	7800	0%	0%	0%	0%	0%	6%	18%	30%	
7801	7900	0%	0%	0%	0%	0%	3%	15%	27%	
7901	8000	0%	0%	0%	0%	0%	0%	12%	24%	
8001	8100	0%	0%	0%	0%	0%	0%	9%	21%	
8101	8200	0%	0%	0%	0%	0%	0%	6%	18%	
8201	8300	0%	0%	0%	0%	0%	0%	3%	15%	
8301	8400	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	12%	
8401	8500	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	9%	
8501	8600	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	6%	
8601	8700	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	3%	
8701	Et plus	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	

Adopté par la Municipalité le 24 octobre 2014.

Au nom de la Municipalité

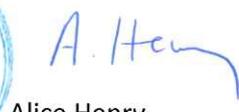
Le Syndic :



Michel Pittet



La Secrétaire :



Alice Henry